

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le 13 décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages de UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H08 en présence de :

PRESENTS : Messieurs M. BUGAUD, A. CHIRAUSSSEL, A. BASTIDE (+proc de J. DURIEU), M. BOUSCHON (+proc de P. GAILLARD), S. CIVIER (+proc de F. DUMAS), G. JALADE (+proc de A. LOYET), P. MAISONNEUVE, L. JOFFRE, L. BUFFET, JY. PONTHER, G. SAUCLES, R. MOULIN, J. DAURY (+procuration de R. THIOLLIERE), J. SOUBEYRAND, J. LE BELLEGO, P. ABEILLON, D. RECCHIA, A. LACOSTE (+proc de G. FANGIER), S. REYNIER, P. LAVIALLE (+proc de N. BARACAND) M. CEYSSON (+proc de J-C FLORY), R. LACROTTE et M. TOURVIEILHE (+ proc de C. GARCIA).

Mesdames, MN. DURAND (+ proc de M. ALLAMEL), C. FAURE, F. NOGIER P. ROUX (+proc de B. PERRUSSET), C. SUCHET, C. PASTRE, MF. MARTIN, D. FORBIN et F. VOLLE.

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 32

Procurations : 11

Votants : 43

Absents : 12

Date de convocation : 07/12/2018

Absents : Messieurs E. FARGIER, G. DOZ, B. DE FOMMERVAULT, F. JOUFFRE, D. BERAL, B. MEISS, R. ROURESSOL, J. SEBASTIEN, M. CHAZE, J. SARTRE et P. MANENT et Madame M. DUBOIS.

En présence des suppléants non votants : C. BOUTONNET

Secrétaire de séance : Madame MN. DURAND

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes

Le comptable public nous demande d'admettre en non-valeur et de constater l'extinction des titres dont le recouvrement ne peut être conduit à son terme pour différentes raisons et ce après avoir diligenté les procédures de recouvrement forcé et de droit.

L'irrécouvrabilité des titres trouve notamment son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) alors que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

L'admission en valeur se traduit par une dépense au c/6541 et l'extinction de créance au c/6542.

Les créances proposées en non-valeur concernent exclusivement des titres émis pour documents non rendus à la Médiathèque sur les exercices 2015 (476.03€), 2016 (161.99€) et 2017 (206€ - décès), soit les titres :

- Exercice 2015 - n°55, 58, 60, 92, 93, 113, 270, 276, 529, 530, 531

- Exercice 2016 - n°60 et 103

- Exercice 2017 - n°270

Ce qui générera une dépense au c/6541-321 pour un montant total de 844.02€.

Les créances éteintes résultent de jugements en liquidation judiciaire pour un montant total de 34 995.25€, les actifs étant insuffisants pour couvrir nos créances non privilégiées, soit les titres :

- Exercice 2010 - n°274 et 304 pour 2 493.80€

- Exercice 2011 - n°270, 284, 314, 333 pour 21 407.12€

- Exercice 2012 - n°251, 263, 268, 350 pour 9 809.09€

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20181213-DEL13122018-14-
DE
Date de télétransmission : 18/12/2018
Date de réception préfecture : 18/12/2018

- Exercice 2013 - n° 305 et 350 pour 202.36€
- Exercice 2014 - n° 104, 126, 350 pour 1 082.88€

Ce qui génèrera une dépense au c/6542-812 de 6 057.80€ (redevance spéciale OM) et au c/6542-95 de 28 937.45€ (taxe de séjour forfaitaire).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables et éteintes décrites ci-dessus, pour 844,02 € au c/6541-321, 6 057.80€ au c/6542-812 et 28 937.45€ au c/6542-95 .

« Certifié exécutoire compte tenu de la télé transmission en Sous-Préfecture de Largentière le

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 15 décembre 2018
Le Président, Louis BUFFET



Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20181213-DEL13122018-14-
DE
Date de télétransmission : 18/12/2018
Date de réception préfecture : 18/12/2018